



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

ANNEE 2026

17 décembre 2025



En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.

Promulguée le 7 août 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n°2015-991, article 107, en a modifié les modalités de présentation. Ainsi, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 13 de la loi précitée dispose ainsi :

« I – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. »

Concrètement, l'instauration d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) apporte les deux principales modifications suivantes :

- Les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune,
- Le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, le ROB doit dorénavant être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.



PARTIE 1 : CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL

A. Contexte économique et financier national

Le Projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026), présenté le 14 octobre 2025 en Conseil des ministres, s'inscrit dans un contexte institutionnel incertain et dans un cadre financier contraint par une exigence de réduction du déficit public.

Le PLF pour 2026 propose de nombreuses mesures d'économies budgétaires, afin de tenir l'objectif de passer sous la barre des 5% de déficit en 2026 et en dessous de 3% à l'horizon 2029.

L'effort demandé sur les particuliers, entreprises, collectivités, ministères et opérateurs de l'Etat atteindrait 30 milliards d'euros, dont 17 milliards d'économies et 14 milliards de recettes fiscales nouvelles, dans la version initiale du PLF.

Parmi les mesures clés prévues dans le PLF initial, nous pouvons citer :

- la suppression de 23 niches fiscales ;
- la prolongation de la contribution différentielle sur les plus hauts revenus et de la surtaxe sur les bénéfices des grandes entreprises réalisant plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires ;
- la création d'une nouvelle taxe sur les holdings patrimoniales ;
- la création d'une taxe sur les petits colis ;
- l'absence de revalorisation du point d'indice et la suppression d'environ 3000 postes de fonctionnaires ;

La partie "recettes" du PLF pour 2026 est actuellement en discussion en séance publique à l'Assemblée nationale et de nombreux articles font l'objet d'amendements, dont la reprise dans le texte final est à ce jour incertaine.

Le projet de budget se fonde sur les hypothèses suivantes, et vise un déficit public de 4,7% en 2026.

	2025	2026
Croissance (source PLF initial 2026)	+ 0,7%	+ 1,0%
Déficit public (source PLF initial 2026) en % du PIB	- 5,4%	- 4,7%
Inflation (source PLF initial 2026)	+ 1,1%	+ 1,3 %
Endettement en % du PIB (source PLF initial 2026)	+ 115,9%	+ 117,9%

B. Situation financière des collectivités locales

Selon les projections réalisées par la Banque postale, consultables dans la Note de conjoncture sur les finances locales, publiée le 23 septembre dernier, la situation financière des collectivités



Ainsi, l'évolution prévisionnelle du taux d'épargne brute des collectivités du bloc communal (communes + EPCI) serait légèrement positive et atteindrait +0,1%, selon des données encore provisoires. Ce résultat est obtenu grâce à une maîtrise plus forte qu'attendue des charges à caractère général, en lien avec un taux d'inflation en baisse.

Les départements connaîtraient une augmentation sensible de leur taux d'épargne brute grâce à la reprise marquée des droits de mutation à titre onéreux, mais avec un volume d'investissements en baisse par rapport à 2024.

Les régions subiraient un net recul de leur niveau d'épargne, pouvant être expliqué par une baisse de leurs recettes de fonctionnement (application du DILICO, gel de la TVA).

La situation financière locale reste néanmoins tendue après deux années - 2023 et 2024 - marquées par une baisse sensible des marges de manœuvre des collectivités.

EV° 2024/2025	Communes	GFP*	Départements	Régions
Recettes courantes	+2,1%	+1,5%	+3,1%	-0,6%
Dépenses de fonctionnement	+2,5%	+2,0%	+2,2%	+1,1%
Epargne brute	-0,4%	-2,0%	+14,4%	-7,5%
Epargne nette	+0,9%	-3,6%	+28,5%	-17,1%
Dépenses d'investissement	+4,2%	+5,6%	-6,9%	-8,5%
Encours de dette	+2,7%	+5,5%	+4,6%	+5,3%

Source : La Banque postale, Note de conjoncture sur les finances locales, 23 septembre 2025 Evolution prévisionnelle 2024 / 2025

* GFP = groupements à fiscalité propre

C. Participation des collectivités à la réduction du déficit

	2025	2026
Gel de la TVA	1,2 milliard d'euros	Neutre en 2026
Hausse du taux de cotisation à la CNRACL	1,4 milliard d'euros	1,3 à 1,4 milliard d'euros
Variables d'ajustement	487 millions d'euros	527 millions d'euros
Réduction de crédits budgétaires (fonds vert, crédits mission RCT,...)	1,3 milliard d'euros	Au moins 650 millions d'euros
DILICO	1 milliard d'euros	2 milliards d'euros
Compensations fiscales	0	800 millions d'euros
Recentrage du FCTVA	0	700 millions d'euros
TOTAL	5,4 milliards d'euros	6 milliards d'euros

Publication : 19/12/2025

En 2025, la participation des collectivités locales à la réduction du déficit public s'est élevée à 5,4 milliards d'euros, selon les estimations publiées par la Cour des comptes dans le deuxième fascicule du rapport annuel sur la situation des finances publiques locales.

Pour 2026, la publication du PLF a immédiatement donné lieu à une bataille de chiffres entre le ministère de l'Aménagement des territoires et de la décentralisation d'un côté (4,6 milliards d'euros annoncés) et le Comité des finances locales à travers la voix de son Président André Laignel, chiffrant la contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics à un peu moins de 8 milliards d'euros.

Selon les calculs de l'association d'élus locaux Intercommunalités de France, la répartition de la ponction par catégorie de collectivité serait la suivante :

- communes : 2,5 milliards d'euros ;
- EPCI : 2,2 milliards d'euros ;
- Départements : 200 millions d'euros ;
- Régions : 900 millions d'euros.

En tout état de cause, aucune collectivité ne devrait être épargnée par l'effort de redressement l'année prochaine, si la loi de finances définitive retient l'ensemble des articles mentionnés ci-après.

NB : les éléments communiqués ci-après sont à jour des débats parlementaires au 4 novembre 2025, et feront l'objet d'actualisations ultérieures.

A ce jour, l'Assemblée nationale étudie en séance publique la première partie du PLF pour 2026 consacrée aux recettes, cette partie ayant été rejetée en commission des finances dans la nuit du 22 au 23 octobre dernier.

En cas de non-adoption du texte en séance publique à l'Assemblée nationale, c'est le PLF initial qui sera transmis au Sénat pour examen.

PARTIE 2 : DECRYPTAGE DES PRINCIPALES MESURES DU PLF 2026

A. Mesures fiscales

a. Article 11 : anticipation de la suppression progressive de la CVAE

L'article 11 du PLF pour 2026 prévoit de supprimer intégralement la CVAE à l'horizon 2028, au lieu de 2030.

En tant que telle, cette mesure, si elle est entérinée, ne produirait pas d'effets sur les budgets locaux, dans la mesure où la suppression à ce jour partielle de cet impôt est déjà compensée par l'octroi de fractions de TVA aux collectivités anciennement bénéficiaires de cette cotisation.



b. Article 12 : renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville

Aujourd'hui coexistent deux dispositifs de zonage favorisant l'activité économique dans les quartiers urbains en difficulté :

- les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) auxquels sont adossées des exonérations d'impôts locaux en faveur des entreprises ;
- les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) auxquelles sont adossées des exonérations d' impôt sur les bénéfices.

L'article 12 du PLF 2026 propose de prolonger les aides fiscales de ces dispositifs au-delà du 31 décembre 2025, date à laquelle elles devaient prendre fin.

Les QPV ayant été actualisés au 1er janvier 2024 en métropole et au 1er janvier 2025 en outre-mer, l'article 12 du PLF propose également de faire des QPV le zonage unique des dispositifs fiscaux en faveur de la politique de la ville, en étendant les exonérations d'impôts locaux aux exonérations d'impôt sur les bénéfices.

Enfin, l'article 12 du PLF 2026 étend les exonérations d'impôts aux activités artisanales et de santé, alors que seules les activités commerciales étaient concernées jusqu'ici

c. Article 27 : ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Pour mémoire, la révision des paramètres de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux (catégories de référence, secteurs, coefficients de localisation) devait avoir lieu à compter de 2017 tous les six ans.

La loi de finances pour 2023 a reporté cette actualisation de 2023 à 2025.

La loi de finances pour 2024 a reporté de 2025 à 2026 l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition.

L'article 27 du PLF pour 2026 prévoit un nouveau report à 2027, en intégrant des dispositifs temporaires de lissage et de plafonnement pour éviter tout ressaut d'imposition.

Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est reporté après l'achèvement de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

d. Article 33 : maîtrise de la dynamique de TVA

Jusqu'ici, l'évolution des fractions de TVA octroyées aux collectivités était corrélée à la dynamique du produit national de TVA.

Exceptionnellement, un gel en valeur a été institué en 2025.

A compter de 2026, le taux d'évolution du montant de TVA transféré sera calculé en minorant la dynamique actuelle de la TVA, lorsqu'elle est positive, par le taux d'inflation.

 Cependant, le produit de TVA nationale prévisionnel 2025 serait en baisse par rapport à 2024 ; la mesure serait donc neutre pour les collectivités en 2026, qui ne subiraient toutefois pas de baisse de leurs fractions.

Après 2026 : la dynamique de TVA serait écrétée du niveau de l'inflation

B. Evolution des concours financiers de l'Etat

a. Articles 31 et 72 : fixation des montants et répartition de la DGF

L'enveloppe de la DGF serait reconduite à son niveau de 2025 à périmètre constant, après trois années de hausse consécutive (320 millions d'euros en 2023 et en 2024, 150 millions d'euros en 2025).

Au sein de l'enveloppe, la DSU progresserait de 140 millions d'euros (+4,7% par rapport à 2025) et la DSR de 150 millions d'euros, dont 60% au moins répartis sur la fraction péréquation (+6,3% par rapport à 2025).

Le PLF prévoit une nouvelle garantie sur deux années au lieu d'une pour les communes percevant la DSR mais perdant le bénéfice de la fraction bourg-centre ou de la fraction cible.

Concernant les régions, une DGF régionale serait budgétisée en substitution d'une fraction de TVA, pour une enveloppe d'environ 5,2 milliards d'euros. Le montant 2026 de DGF régionale serait égal à la fraction de TVA perçue en 2025. A compter de 2027, la DGF perçue par chacune des régions serait égale au montant perçu l'année précédente.

b. Articles 31 et 35 : évolution des variables d'ajustement

La réduction des variables d'ajustement pourrait atteindre 527 millions d'euros, un chiffre comparable au niveau voté en loi de finances initiale 2025 (487 millions) :

- DCRTP des communes : -68%
- DCRTP des EPCI : -18%
- DCRTP des départements : -2%
- DCRTP des régions : -65%
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : -23%

c. Article 31 : compensations fiscales

Les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) ont été divisées par deux dans le cadre des réformes Macron portant sur les impôts de production.

Jusqu'ici, l'Etat compensait le manque à gagner pour les collectivités à travers une compensation dynamique dans le temps.

A compter de 2026, la compensation versée par l'Etat serait réduite de 25%.



Le montant des dernières compensations versées peut être identifié page 2 de l'état fiscal 1259.

d. Article 32 : modalités d'attribution du FCTVA

Cet article prévoit d'exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible ;

Il est également prévu une modification du régime de versement pour les EPCI, avec une perception du fonds en N+1 au lieu de N (soit une année blanche en 2026) ;

Cet article contient deux autres mesures :

- un retour de l'éligibilité au FCTVA des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent des équipements publics intégrant le patrimoine de la collectivité dans le cadre d'une concession d'aménagement ;
- une simplification du mécanisme d'avance de versement du FCTVA en cas de catastrophe naturelle : il n'y aura plus besoin d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par décret (mais la nécessité de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel demeure) ;

Estimation du montant total de FCTVA en 2026 : 7,867 milliards d'euros.

e. Article 74 : création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le FIT aurait vocation à fusionner la DETR, la DSIL et la DPV en un fonds unique. Les collectivités bénéficiaires seraient :

- les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE ;
- les communes ultramarines de moins de 35 000 habitants et les EPCI ultramarins à fiscalité propre de moins de 150 000 habitants ;
- les communes dont la part de population vivant en QPV dépasse le seuil de 10%, ainsi que les EPCI dont elles sont membres s'ils exercent la compétence politique de la ville.

La répartition entre les départements serait réalisée selon différents critères de ressources et de charges (potentiel financier, revenu, densité...).

Les enveloppes ne pourraient pas augmenter ou baisser de + ou - 3% par département d'une année sur l'autre ;



Prélèvements DILICO 2025 - 2026

	2025	2026
Communes	250 M€	720 M€
EPCI	250 M€	500 M€
Départements	220 M€	280 M€
Régions	280 M€	500 M€
TOTAL	1 milliard €	2 milliards €

Règles d'assujettissement

	2025	2026
Communes	Assujettissement si : Indice synthétique > 110% de la moyenne	Assujettissement si : Indice synthétique > 100% de la moyenne
EPCI	Assujettissement si : Indice synthétique > 110% de la moyenne	Assujettissement si : Indice synthétique > 80% de la moyenne

Règles de reversement 2025 - 2026

	2025	2026
Intensité	Remboursement de 90% (10% affectés à la péréquation)	Remboursement de 80% (20% affectés à la péréquation)
Echelonnement	Sur 3 ans à compter de 2026	Sur 5 ans à compter de 2027

Conditions du remboursement du DILICO 2026

Evolution des dépenses d'une même catégorie inférieure ou égale à la croissance du PIB en valeur	Reversement à l'ensemble des contributeurs
Evolution des dépenses d'une même catégorie supérieure à la croissance du PIB en valeur additionné d'un point de pourcentage	Aucun remboursement
Evolution des dépenses d'une même catégorie située entre les deux intervalles	Remboursement individualisé

Selon les projections réalisées par Intercommunalités de France :



- Plus de 3600 communes pourraient être assujetties au DILICO 2026 contre 1924 pour le DILICO 2025 ; pour les communes, le prélèvement moyen serait de 199 K€, et la médiane s'établirait à 25 K€.
- Plus de 500 intercommunalités pourraient être assujetties au DILICO 2026 contre 141 pour le DILICO 2025 ; pour les intercommunalités, le prélèvement moyen serait d'environ 1 million d'euros, et la médiane s'établirait à 353 K€.

PARTIE 3 : LES REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

PARTIE 4 : LES FINANCES DE LA COMMUNE



A. Evolution des dépenses de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente les dépenses de fonctionnement du compte administratif 2023, du compte financier unique 2024, du budget primitif 2025 et d'une projection du budget primitif 2026.

CHAPITRES / ANNEES	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	Projection BP 2026	Variation en % BP 2026 vs BP 2025
Dépenses de personnel (012)	4 985 058	5 178 488	5 684 646	5 670 100	- 0,26 %
Charges générales (011)	1 668 035	1 982 487	2 482 010	2 112 521	- 14,89 %
Atténuations de produits (014)	67 273	59 760	60 000	52 000	- 13,33 %
Charges de gestion (65) *	287 911	403 342	454 269	387 020	- 14,80 %
Subventions versées (657)	178 733	199 870	212 975	200 510	- 5,85 %
Charges financières (66)	28 259	31 129	26 200	23 600	- 9,92 %
Charges exceptionnelles (67)	65	13 560	6 734	5 000	- 25,75 %
Dotations aux provisions (68)			30 000	30 000	0 %
Opération d'Ordre de transfert entre sections (042) **	258 635	237 482	260 000	300 000	+ 15,38 %
TOTAL	7 473 969	8 106 118	9 216 834	8 780 751	- 4,73 %

* Compte 65 : Hors subventions

** Le chapitre (042) comprend les écritures d'amortissement prévues au budget et les écritures d'ordre liées aux cessions, puis régularisées en recettes d'investissement. Ce qui explique les variations d'une année sur l'autre.

Toutes les sommes sont en euros,

a. Les dépenses des services (chapitre 011)

En 2025, les charges à caractère général (011) se sont stabilisées par rapport aux années précédentes, l'impact de l'inflation est moindre (pour rappel 4,9% en 2023, 2% en 2024 et 1,1% en 2025).

Les dépenses réalisées pour ce chapitre pour l'année 2025 seront en dessous des prévisions budgétaires et permettront de virer du résultat de fonctionnement en section d'investissement lors de l'affectation du résultat après le vote du CFU en 2026.

Pour le BP 2026, il a été demandé aux services un effort pour contenir cette stabilité.



b. Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

La structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs (chapitre 012)

Au 1er janvier 2025, la commune comptait 147 agents dont 70 fonctionnaires titulaires, 60 contractuels de droit public, 4 contrats aidés et 12 autres contrats spécifiques (enseignants des écoles sur les temps périscolaires).

Le budget primitif 2025 voté s'établissait à 5.684.645,56 €.

L'année 2025 fut marquée par :

- L'augmentation des cotisations employeur à la CNRACL avec +3 points, évolution qui se poursuivra à nouveau en 2026 avec à nouveau +3 points de cotisation sur ces charges (+47.371 €) sur l'année complète
- Le recrutement d'un nouvel ASVP (+30 420 €)
- La prise en charge du coût du commissaire enquêteur dans le cadre de la révision du PLU (6.359 €)

La réalisation du budget RH 2025 devrait s'établir aux alentours de 5,4 millions d'euros.

Au 1er janvier 2026, la commune totalisera 145 agents dont 73 fonctionnaires, 52 contractuels de droit public, 8 vacataires et 12 contrats spécifiques (enseignants des écoles sur le temps périscolaire).

L'année 2026 sera marquée sur le plan des ressources humaines par :

- Les deux tours de l'élection municipale de mars (environ +8 500 €)
- La prise en charge devenue obligatoire des frais de mutuelle des agents à hauteur de 15 € par mois (+14 400 €)
- L'augmentation des cotisations employeur CNRACL avec à nouveau 3 points de cotisation supplémentaires (50 216 €)
- L'évolution automatique des carrières des fonctionnaires (glissement vieillesse technicité (avancement de grades et d'échelons, potentielles promotions internes validées par le CIG)).
- L'augmentation de l'assurance statutaire du personnel – contrat Relyens (+6 172 €)
- L'ouverture d'une mission en service civique sur six mois (+689 €)

Le BP 2026 prévoit un chapitre 012 à hauteur de 5.670.100 €

c. Les atténuations de produit (chapitre 014)

En 2025, le montant versé pour la loi SRU (quota de 25% de logements sociaux : 23,2% à Courdimanche) est de 15 625 €, contre 11 871 € en 2024.

Le montant inscrit au BP 2026 est de 17 000 €.



Également la commune est contributrice au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à hauteur de 34 543 €, le montant a été ajusté à 35 000 € pour l'année 2026.

d. Les intérêts des emprunts (chapitre 66)

En 2025, la Ville la Ville disposait de 3 emprunts auprès d'organismes financiers, celui contracté en 2010 à la caisse d'épargne pour un montant de 1 200 000 € a été totalement remboursé en juin 2025 pour un montant de 49 286 € en capital.

Ainsi le montant des intérêts est en diminution : 23 984 € en 2025 contre 31 130 € en 2024.

Pour le BP 2026, il est prévu 23 600 €.

e. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

La subvention au C.C.A.S représente une charge importante pour ce chapitre (estimée à 120 000 € en 2025 contre 112 240 € en 2024). Elle est reconduite pour le même montant en 2026.

Il convient de préciser que la subvention versée au CCAS est ajustée chaque année en fonction des besoins du service concerné et de l'évolution de la masse salariale du CCAS.

Également, la commune doit également prendre en charge deux contributions obligatoires, de nouveau, en 2026 :

- Contribution à l'enseignement privé sous contrat pour l'Ecole St Louis estimée à hauteur de 29 992 € pour l'année 2026 contre 28 537 € en 2025 et 23 613 € en 2024.
- Contribution de fonctionnement obligatoire au SDIS estimée à 108 000 € pour 2026 contre 106 060 € en 2025.

f. Les subventions versées aux associations (compte 657*)

L'enveloppe des subventions allouée aux structures associatives participant activement au tissu social de la commune a diminuée légèrement en 2025 par rapport à l'année 2024 (940€) soit un montant de 73 320 €.

Pour le BP 2026, il est prévu une nouvelle diminution de l'enveloppe pour atteindre un montant de 68 000 €.

g. Les indemnités aux élus (chapitre 65)

Le chapitre 65 contient également les indemnités des élus pour 136 500 € (dont 3 000 € en frais de formation).

a. Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Il s'agit des provisions d'ordre semi-budgétaire pour prendre en compte la dépréciation des comptes clients sur proposition d'un montant transmis par le comptable public selon l'état des créances douteuses qui peuvent devenir irrécouvrables.

Pour l'année 2026, en fonction de l'état des impayés il a été proposé d'inscrire 30 000 €.



B. Evolution des recettes de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des principales recettes réelles de fonctionnement de la collectivité du compte administratif 2023, du compte financier unique 2024, du budget primitif 2025 et une projection du budget primitif 2026.

ANNEES	CA 2023	CFU 2024	BP 2025	Projection BP 2026	Variation en % BP 2026 vs BP 2025
Fiscalité directe (73)	5 875 829	6 071 188	6 029 730	6 157 913	+ 2,13 %
Dotations et participations (74)	1 159 801	1 438 906	1 166 850	1 240 713	+ 6,33 %
Produits des services (70)	716 975	746 556	728 459	640 300	- 12,10 %
Autres produits de gestion courante (75)	52 459	25 029	14 600	13 386	- 8,32 %
Produits exceptionnels (77)	14 345	2 360			
Atténuations de charges (013) *	64 961	73 285	68 000	30 000	- 55,88 %
Opération d'Ordre de transfert entre sections (042) **	2 977	2 228	5 000	8 100	+ 62,00%
TOTAL	7 873 002	8 359 552	8 012 639	8 090 412	0,97 %

* Le chapitre (013) comprend, notamment, le versement des rémunérations des agents en congés maladie, congés maternité et paternité par les organismes, ainsi que le remboursement des indemnités inflation.

a. Les produits des services (chapitre 70)

Au titre des activités et services mis en œuvre pour les habitants, la commune a estimé ce poste de recettes à 728 459 € au BP 2025 au vu du réalisé (746 556 €) en 2024.

A ce stade, il n'est pas prévu d'augmentation des tarifs pour l'année 2026, une baisse d'effectifs a été prise en compte à la suite de la fermeture de 2 classes en septembre 2025. Le montant inscrit au BP 2026 est donc inférieur à celui du BP 2025 soit 640 300 €.

Les efforts doivent être concentrés sur le recouvrement des impayés, l'augmentation des prélèvements automatiques et une amélioration des accès au portail famille pour le paiement des factures en ligne.



b. La fiscalité directe (chapitre 73)

La suppression de la Taxe d'Habitation s'est finalisée sur l'année 2023 pour 100 % des contribuables concernant les résidences principales et un rétablissement du pouvoir de taux sur la Taxe d'Habitation des résidences secondaires.

Pour rappel, la municipalité après avoir étudié différents scénarios avait voté l'augmentation du taux de taxe foncière de 5 points lors de son conseil municipal du 06 avril 2023 pour l'année 2023, générant ainsi une augmentation des recettes fiscales d'un montant de 529 654 €.

La revalorisation annuelle des valeurs locatives entraîne également une hausse des impôts locaux proportionnelle à l'inflation. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté au mois de novembre.

La revalorisation des bases en 2025 a été actée à hauteur de 1,7%, elle est estimée à 1% en 2026, augmentant faiblement les recettes de la commune.

c. La fiscalité indirecte (chapitre 73)

Constituée de diverses taxes (taxe locale sur la consommation finale d'électricité, droits de mutation, taxe sur les pylônes etc.), la fiscalité indirecte locale connaît des fluctuations parfois importantes dont il est toujours aventureux de déterminer l'amplitude surtout dans un contexte d'instabilité.

Pour Courdimanche, les produits de fiscalité indirecte proviendront, en 2026, de deux sources principales :

- la taxe additionnelle aux droits de mutation

En 2024, cette taxe avait fortement baissé (176 913 € par rapport à 295 536 € en 2023) pour le BP 2025 elle avait été estimée à 180 000 €, à ce jour (reste le mois de décembre), son montant est 234 966 €, pour le BP 2026, elle est estimée à 250 000 €.

- la taxe sur la consommation finale d'électricité dont l'évolution dépend des aléas climatiques, des modifications d'habitude de consommation et du renouvellement des matériels électriques des foyers courdimanchois. Elle est en légère diminution en 2025 pour 112 809 € (115 454 € en 2024), 115 000 € pour le BP 2026.

- la taxe sur les pylônes électriques s'élève à 51 706 € en 2025 (+2 570 € par rapport à 2024) et est estimée à 52 000€ au BP 2026.

A noter qu'en 2025, la commune de Courdimanche a bénéficié du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) au titre de l'année 2024 versée en 2025 pour un montant total de 174 811 € (+63 142 € par rapport à 2024).

Pour l'année 2026, en prenant l'hypothèse que la commune sera éligible à ce fonds, le montant inscrit au BP 2026 est de 112 000€ (idem réalisé 2024) mais à minima le montant reversé serait égal à 50% de l'année 2025 soit 87 405 € en cas d'inéligibilité.

En 2025, la commune a été bénéficiaire du versement du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) pour un montant de 88 409 € (-1 572 € par rapport à 2024).

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGT, les ensembles intercommunaux et communes isolées qui cessent d'être éligibles au versement du FPIC perçoivent durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90%, 70%, 50% puis 25% du versement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

Ainsi, au BP 2026 il sera inscrit 90 % du montant perçu en 2025 soit 80 000 €, par ailleurs la commune est assurée de bénéficier du versement jusqu'en 2029.

d. La fiscalité reversée (chapitre 73)

Deux types de versements au profit des communes membres sont effectués par les groupements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) mais une seule concerne Courdimanche, l'attribution de compensation.

Celle-ci constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI, et a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences, à la fois par l'EPCI et par ses communes membres.

L'attribution de compensation de la collectivité de 2025 s'est élevée à 1 390 913 € contre 1 388 507 € en 2024.

La commune de Courdimanche a été concernée par le nouveau modèle financier du Système commune des systèmes d'information (SCSI) qui prévoyait à partir du 1^{er} janvier 2024 un changement dans les modalités de calcul de participation des communes.

Des attributions de compensation (AC) ont notamment été créées en dépenses d'investissements pour le matériel informatique acquis.

En 2025, un nouvel avenant (tenant compte de l'intégration de la commune de Cergy dans le SCSI) est entré en vigueur (voté en conseil municipal le 19 décembre 2024). Ainsi le montant des AC prévu en recette pour le BP 2026 est de 1 390 913 €.

e. Les dotations de l'Etat (chapitre 74)

La dotation forfaitaire est en légère baisse en 2025 (202 716 € soit – 10 060 € par rapport à 2024). Pour le BP 2026 le montant est reconduit en tenant compte d'une baisse de 10 000 € soit 190 000 €.

Concernant la dotation de solidarité rurale (DSR), le montant pour l'année 2025 (126 042 €) est supérieur à l'année 2024 (112 305 €), pour le BP 2026, elle est estimée à 130 000 €.



C. L'épargne et l'autofinancement

Traditionnellement, l'épargne est présentée en 3 volets :

L'épargne de gestion correspond à la somme des recettes réelles de fonctionnement diminuée des dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

L'épargne brute (avec les cessions) correspond à l'épargne de gestion, y compris, des intérêts de la dette.

Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) diminué du remboursement en capital de la dette.

L'autofinancement correspond quant à lui à l'épargne nette cumulée au produit de FCTVA perçu au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ANNEE	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU prévisionnel 2025
Epargne de gestion	330 902	612 289	695 791	519 680	360 460
Epargne brute (avec cessions)	395 828	996 560	681 877	502 111	784 925
Epargne nette	221 390	821 665	431 524	226 296	557 931
Autofinancement	630 707	1 193 604	509 305	366 560	776 837

A noter qu'en 2025, l'autofinancement s'est amélioré suite à la cession du foyer rural pour un montant de 446 812 €.

D. La section d'investissement : les dépenses

Le tableau ci-après présente les dépenses réelles d'investissement du compte administratif 2021 au compte financier unique prévisionnel 2025.

ANNEE	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU prévisionnel 2025
Capital de la dette (16)	174 438	174 894	250 353	274 815	226 994

Travaux et équipements (20/21/23)	494 884	870 967	1 711 617	1 520 740	1 748 180
--------------------------------------	---------	---------	-----------	-----------	-----------



a. Le remboursement du capital de la dette

Ce remboursement doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Afin d'honorer les futurs projets, la commune a contracté un nouvel emprunt de 2 000 000 €, en 2021, les tirages ont été effectués au cours de l'année 2023 ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le montant du remboursement en capital inscrit au chapitre 16.

En 2025, la Ville disposait de 3 emprunts auprès d'organisme financier, celui contracté en 2010 à la caisse d'épargne pour un montant de 1 200 000 € a été totalement remboursé en juin 2025 (49 286 € en capital remboursé).

Ainsi le montant du remboursement du capital de la dette en 2026 sera plus faible (178 175 €) qu'en 2025 (226 994 €).

L'extinction de la dette communale est prévue en 2042.

b. Les travaux d'équipement

La commune poursuit activement les investissements afin de garantir aux Courdimanchois un niveau de service à la hauteur de leurs besoins.

Toutefois, le programme d'investissement des travaux des bâtiments communaux, de l'achat d'équipement, du matériel informatique dans les écoles, du maintien des voiries et espaces verts se poursuit.

En 2026, la ville mettra en œuvre, notamment :

- La réhabilitation et extension des bâtiments communaux de la ferme Cavan
- La requalification des espaces publics du quartier des Croizettes
- La réhabilitation des contrôles d'accès de l'ensemble des bâtiments municipaux

E. La section d'investissement : les recettes

Le tableau ci-après présente les recettes réelles d'investissement du compte administratif 2021 au compte financier unique prévisionnel 2025.

ANNEE	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU prévisionnel 2025 *
Concours extérieurs	319 633 (1)	105 907 (2)	198 688 (3)	667 636 (4)	527 199
FCTVA	409 318	371 939	77 781	140 264	218 907

(1) Restes à réaliser de 101 226 € en 2022

(2) Restes à réaliser de 1 280 346 € en 2023



(3) Restes à réaliser de 962 938 € en 2024

(4) Restes à réaliser de 439 473 € en 2025

*CFU 2025 prévisionnel, les restes à réaliser ne seront connus qu'à la clôture de l'exercice 2025

a. Les concours extérieurs

Dans le cadre des projets d'investissement déjà réalisés, la collectivité a poursuivi ses efforts pour encaisser le solde des subventions des projets terminées comme les végétalisations des cours d'école et la réhabilitation de l'antenne jeune ou des acomptes ou avances pour les projets en cours auprès des différents partenaires (Etat, Région, Département, CACP, agence de l'eau), par ailleurs plusieurs conventions de financements ont été signées.

En 2026, il y aura encore des soldes de subventions à encaisser pour la fin des travaux de végétalisation des cours d'école, la réhabilitation de l'antenne jeune, les espaces extérieurs de la ferme Cavan, la pose des caméras devant les bâtiments administratifs communaux.

- **Végétalisation des cours d'école** : Coût total estimatif du projet en 3 phases
= 1 071 276 € TTC – Fin prévue en 2025

- **Région Ile de France** = 197 266 € (déjà reçu en 2024 : 60 129 €)
- **Agence de l'eau** = 329 950 € (déjà reçu en 2024 : 216 391 €)
- **CACP** = 97 200 € (39 000 € déjà reçu en 2023)
- **Reste à charge de la Commune** = 268 014 € HT (soit 30%) et TVA non compensée = 32 138 €

- **Réhabilitation de l'antenne jeune** : Coût total définitif du projet = 289 223 € TTC
 - **Département** = 32 240 € reçu en 2025
 - **CACP** = 59 824 € (34 304 € reçu en 2025 et 5 680 € déjà reçu en 2024)
 - **CAF du Val d'Oise** = 77 359 € en RAR 2026
 - **Reste à charge de la Commune** = 72 609 € HT (soit 30%) et TVA non compensée = 8 484 €

- **Espace extérieur de la Ferme Cavan** : Coût total définitif du projet (quote-part Courdimanche) = 518 177 € TTC (dépense inscrite au BP 2025)

- **CACP** = 209 549 € inscrit au BP 2025 (soit 50%) ; Acompte de 83 820 € reçu en 2025

- **Réhabilitation de la ferme Cavan** : Coût total estimatif du projet = 2 243 142 € TTC 2025 / 2026 (dépense inscrite en totalité au BP 2026)

- **Région Ile de France** = 327 889 € Contrat d'aménagement rural notifié en 2022 – Acompte non significatif reçu en 2025 pour éviter la caducité (7 550 €)
- **Département** = 301 444,50 € Contrat d'aménagement rural notifié en 2022



Acompte non significatif reçu en 2025 pour éviter la caducité (3 775 €).

- **CACP** = 362 573 € fonds de concours ; acompte de 145 015 € reçu en 2025

- **Requalification des espaces publics du quartier des Croisettes : Coût total estimatif du projet = 754 595 € TTC** (dépense à réinscrire au BP 2026)

- **CACP** = 58 500 € (prévoir avenant à la convention en 2026)
- **Département du Val d'Oise** = 125.000 €
- **Agence de l'eau** = 289 050 € à conventionner en 2026
- **Reste à charge prévisionnel de la Commune** = 282.045 € HT (soit 30,02%) plus la TVA non compensée = 2 128 €

b. Les cessions mobilières et immobilières

Pour rappel, la nomenclature comptable M57 prévoit l'inscription du produit des cessions en recettes d'investissements au stade du budget primitif, mais, au moment de l'encaissement, la recette est inscrite comptablement en fonctionnement. Elle est donc constatée en recettes de fonctionnement lors du vote du Compte financier unique adopté au cours de l'année suivante.

En 2025, la vente notariée du foyer rural a été réalisée pour un montant de 446 872 €.

c. Le FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base de taux forfaitaire en vigueur (16,404 %).

Les ressources de ce fonds sont constituées par un prélèvement sur recettes de l'État.

Pour le calcul des attributions au titre du FCTVA sont prises en compte les dépenses d'équipement (acquisitions et travaux) des organismes locaux de l'année N-2 (hors achats de terrains et subventions spécifiques de l'État perçues), pour lesquelles la TVA n'a pas pu être récupérée d'une autre manière.

Les dépenses d'équipement concernent notamment :

- La réhabilitation et la rénovation des bâtiments publics et de la voirie ;
- L'acquisition matériel et outillage ;
- L'entretien des réseaux payés à compter du 1er janvier 2020 ;
- Agencement et aménagement de terrains ;

Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1er janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.

 La dotation perçue en 2026 sera calculée sur le montant des investissements éligibles réalisés en 2024, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (article L.1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par les articles 251 de la loi n°2020-1721 et 69 de la loi n° 2020-935).

La collectivité envisage une recette de l'ordre de 255 000 € en 2026 (investissements) sur ce poste.

F. La dette

En euros	2021	2022	2023	2024	2025	BP 2026
Total amortissement	174 438	174 894	250 353	275 815	226 994	178 175
Total intérêts	20 657	17 602	27 206	29 981	25 094	22 982
Total de l'annuité	195 095	192 496	278 559	305 796	252 087	201 157
En-cours de dette (01/01/N)	1 986 972	3 812 534	3 637 640	3 387 287	3 111 472	2 884 478
Annuité / habitant *	29	28	41	43	35	28
Dette / habitant	294	533	494	438	402	377

La dette de Courdimanche est constituée de 2 emprunts à taux fixe pour un montant d'encours restant dû de 2 884 478 €, au 1^{er} janvier 2026.

** Ce ratio annuité de la dette (montant des remboursements en capital et des intérêts) indique ce que chaque habitant doit supporter comme "service" de la dette chaque année.*



CONCLUSION

Ce rapport d'orientation budgétaire s'inscrit dans un contexte national complexe, totalement dédié à un effort national globalisé d'économie générale.

Les orientations 2026 confirment les priorités inscrites dans le programme municipal en s'attelant à :

Contenir l'évolution des charges de fonctionnement en tenant compte néanmoins de l'inflation

Contenir l'évolution de la masse salariale en optimisant l'organisation des services

S'engager à poursuivre ses investissements en finalisant la réhabilitation des bâtiments de la Ferme Cavan et en requalifiant de manière très qualitative les espaces publics des Croizettes pour une ville plus mobile, durable et chaleureuse.

Accélérer les actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments communaux avec le lancement de diverses études énergétiques avant travaux de réhabilitation.

Continuer d'agir et de s'engager pour la santé de tous en favorisant un environnement favorable aux bonnes conditions de santé (air intérieur, aménagements extérieurs, sensibilisation à la nutrition, etc...) et en accentuant la prévention contre les risques de maladie et d'addictions notamment au travers du dispositif « ma ville s'engage » de la Ligue du cancer.